DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 2016

relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

(2016/C 52/03)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, paragraphe 2,

vu la décision du Conseil approuvant la conclusion, par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le «protocole»),

considérant ce qui suit:

(1) La conclusion du protocole fait l'objet de procédures distinctes pour ce qui est des questions relevant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'une part, et des questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part.

(2) Le 1er octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/1891 [1] relative à la conclusion du protocole, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Croatie.

(3) Le 18 février 2014, et le 1er octobre 2015 pour la version irlandaise, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/1892 [2] approuvant la conclusion du protocole par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(4) Il convient de conclure ce protocole au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour ce qui est des questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

DÉCIDE:

Article premier

La conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le «protocole») [3], est approuvée.

Article 2

Le président de la Commission est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté européenne de l'énergie atomique à être liée par ce protocole, et notamment à déposer la notification prévue à l'article 12 du protocole.

---

[1] Décision (UE) 2015/1891 du Conseil du 1er octobre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 279 du 23.10.2015, p. 1).

[2] Décision (UE) 2015/1892 du Conseil du 18 février 2014 approuvant la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 279 du 23.10.2015, p. 3).

[3] JO L 276 du 18.9.2014, p. 3.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER